

# CONVENTION D'HONORAIRES DE MÉDIATEUR

par Anne Marion de Cayeux

Vice-présidente de l'IDFP ; Avocat spécialiste en droit de la famille des personnes et de leur patrimoine, médiateur

Carine Denoit-Benteux

Avocat, ancien membre du conseil de l'Ordre, membre du Conseil national des barreaux, médiateur

Catherine Emmanuel

Médiatrice familiale DE, formatrice MARD

INSTITUT  
DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

**Attention :** Ce modèle de convention n'est pas exhaustif, il appartiendra au rédacteur de l'adapter en fonction de la situation de

son client dans le respect de ses obligations professionnelles et de son obligation de conseil.

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Madame  
demeurant  
Monsieur  
demeurant**

*Ci-après dénommés ensemble LE CLIENT*

ET

**Nom, prénom du médiateur 1, adresse professionnelle**

**Nom, prénom du médiateur 2 le cas échéant, adresse professionnelle**

*Ci-après dénommées LE MÉDIATEUR*

## IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

## 1. Prestation du médiateur

### 1.1 Préambule

#### 1.1.1. Aide juridictionnelle

Le MÉDIATEUR a informé le CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires du MÉDIATEUR par l'État, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Le CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rendent pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle (OU : qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle).

#### 1.1.2. Convention de médiation avec avocats

Le CLIENT et le MÉDIATEUR ont signé le ..., avec les avocats du client, une convention de médiation qui définit le cadre d'intervention du médiateur et les engagements réciproques des parties et de leurs conseils.

Les avocats du CLIENT n'étant pas concernés par l'engagement relatif à la fixation et au paiement des honoraires du MÉDIATEUR, ceux-ci font l'objet de la présente convention, distincte de la première mais qui s'y rattache.

Dès lors, si l'une des conventions était résiliée par l'une ou l'autre des parties (CLIENT, MÉDIATEUR, l'un des avocats), l'autre convention serait automatiquement et concomitamment résiliée également, sans autre formalité, et le médiateur émettra une facture récapitulative des diligences, versements effectués et honoraires restant dus à la date de la fin de la mission du médiateur.

### 1.2. Mission du médiateur

Le médiateur a pour mission d'aider les parties, assistées de leurs conseils, à trouver un accord mettant fin au litige qui les oppose.

Il n'a aucun pouvoir juridictionnel, c'est-à-dire qu'il ne peut ni trancher le litige ni imposer une solution aux parties.

Le médiateur s'efforcera, en toute impartialité, neutralité et indépendance, d'aider les parties à trouver une solution par elles-mêmes à leurs différends.

Les propositions de solutions qui pourront être évoquées, en toute confidentialité, sont toujours soumises à l'appréciation des parties et de leurs conseils éventuels.

## 2. Conditions générales

Le MÉDIATEUR est légalement tenu à une obligation de moyens et non de résultat.

Le MÉDIATEUR dispose d'une police d'assurance applicable à toutes ses activités professionnelles autorisées, souscrite à son profit auprès de ... et garantissant sa responsabilité profession-

nelle.

Le non-règlement d'une seule facture, honoraires, frais du MÉDIATEUR pourra entraîner la suspension immédiate de toute diligence du MÉDIATEUR, et ce après simple mise en demeure par courriel.

## 3. Honoraires du médiateur

Les prestations du MÉDIATEUR seront rémunérées par des honoraires dont le montant sera fonction du temps passé sur la base

horaire de ... € HT, soit de ... € TTC.

Les parties s'engagent à remettre au médiateur lors

de la première réunion un chèque de provision de ... € HT, soit de ... € TTC à valoir sur sa rémunération définitive.

Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies dans le cadre de la mission du médiateur telles que [liste non exhaustive] :

- rendez-vous avec les parties et/ou leurs conseils ;
- correspondances diverses ;
- examen de tous éléments éventuellement transmis au médiateur ;
- entretiens téléphoniques.

Les frais éventuels du médiateur (déplacements, réservation de salle, etc.) engagés avec l'accord des parties seront remboursés sur justificatifs.

#### 4. TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais sont majorés de la TVA

#### 5. Facturation

L'honoraire sera facturé par acomptes successifs, la première provision d'un montant de ... € intervenant à la date de signature des présentes.

Les diligences complémentaires seront facturées au

#### 6. Droit de rétractation

Il est ici précisé que, si la présente convention est conclue hors établissement ou à distance, aucun paiement d'honoraires ne doit intervenir avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la date de conclusion des présentes.

Si la présente convention est conclue hors établissement ou à distance, le client bénéficie alors d'un droit de rétractation d'une durée de quatorze jours courant à compter de la date de signature des présentes.

#### 7. Contestation

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et en cas d'échec d'une tentative de résolution

#### 8. Loi Informatique et liberté

Le CLIENT est informé de ce que le MÉDIATEUR met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients. Ces données sont nécessaires pour la bonne ges-

#### 9. Médiation

Le CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L. 152-1 du code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la

Sauf meilleur accord au terme de la médiation, les parties s'engagent à supporter pour moitié les honoraires et frais de celle-ci, demeurant toutefois solidaires à l'égard du médiateur du règlement en cas de défaillance d'une des parties.

**En cas de médiation judiciaire** - Les prestations du médiateur judiciaire seront rémunérées, sous réserve de l'appréciation finale du juge, par des honoraires dont le montant sera calculé à compter de sa désignation sur la base suivante : ... € HT/heure [préciser le taux horaire hors taxes ou la base de calcul] à verser par les parties avec une répartition à parts égales, sauf meilleur accord des parties.

À cet égard, l'ordonnance/le jugement/l'arrêt de désignation du médiateur a fixé en l'occurrence une provision de ... € HT, à valoir sur le montant des honoraires finaux à devoir au médiateur.

au taux en vigueur.

fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission du MÉDIATEUR, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des frais exposés et des provisions versées.

Pour exercer ledit droit de rétractation, le client doit retourner au MÉDIATEUR, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception expédié avant l'expiration du délai ci-dessus indiqué (la date de la Poste faisant foi), le formulaire de rétractation joint à la présente convention après l'avoir rempli et signé.

Les frais d'envoi postal demeurent à la charge exclusive du client. Si le client souhaite que l'exécution d'une prestation de service commence avant la fin du délai de rétractation, le MÉDIATEUR recueille sa demande expresse sur papier.

amiable de la contestation, le tribunal de grande instance du domicile du défendeur sera compétent.

tion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime.

consommation de [préciser le nom du médiateur ou une association ou centre de médiation référencé sur le site <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-consommation>].

## Annexe

## Formulaire de rétractation

## À L'ATTENTION DE

Maître ...

Je soussigné(e) :

M<sup>me</sup>/M ...

Demeurant ...

Vous notifie par la présente ma volonté de me rétracter de la convention d'honoraire signée le ... et afférente à la procédure ...

## Renonciation au droit de rétractation

## À L'ATTENTION DE MAÎTRE ...

Je soussigné(e) :

M<sup>me</sup>/M ...

Demeurant ...

**NB :** Adresser ce courrier en recommandé avec accusé de réception avant le délai légal de rétractation de quatorze jours après signature de la convention d'honoraires.

Vous notifie par la présente ma renonciation expresse à mon droit de rétractation d'une durée de quatorze jours après signature de la convention d'honoraire vous demande l'exécution de la mission qui vous été confiée dans le cadre de la procédure de ...

## FICHE PRATIQUE

## LA MÉDIATION AVEC AVOCATS EN MATIÈRE FAMILIALE : GUIDE PRATIQUE ET CLÉS DE RÉUSSITE

par Anne Marion de Cayeux

Vice-présidente de l'IDFP ; Avocat spécialiste en droit de la famille des personnes et de leur patrimoine, médiateur

Carine Denoit-Benteux

Avocat, ancien membre du conseil de l'Ordre, membre du Conseil national des barreaux, médiateur

Catherine Emmanuel

Médiatrice familiale DE, formatrice MARD

INSTITUT  
DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

Lorsque nous avons décidé de travailler sur la médiation avec avocats, nous souhaitions explorer ce sujet sous l'angle de la pratique professionnelle des avocats et médiateurs. Il nous était apparu en effet que les avocats et les médiateurs étaient trop peu familiers d'un travail commun et qu'en conséquence la médiation familiale peinait à se développer.

Les avocats, qui ne sont généralement pas signataires des conventions de médiation, ne se sentaient pas pleinement associés au processus ; et ce alors même qu'ils avaient par ailleurs le monopole de la conduite des autres modes amiables que sont la procédure participative et le processus collaboratif.

Leur présence n'étant en outre pas encadrée, le médiateur n'était pas en mesure de les associer réellement aux travaux qu'il réalisait.

Il nous a donc semblé nécessaire de réfléchir, modéliser et proposer de façon très concrète un cadre de référence commun pour les

avocats et les médiateurs par le biais d'une convention d'engagement à la médiation dont ils seraient cosignataires avec les parties.

Cette convention constitue un guide de bonne pratique facilitateur d'échanges au sein de l'équipe de résolution du différend que sont avocats et médiateurs qui permet d'explicitier la place de chacun en vue d'un partenariat constructif au service du justiciable.

Le cadre qui suit est une proposition. Il peut évidemment être adapté en fonction des pratiques et ressentis de chacun. Un principe fondateur est cependant essentiel : avocats et médiateurs forment une équipe œuvrant ensemble pour la résolution du différend, du début à la fin du processus.

## 1<sup>re</sup> partie – La préparation de la médiation pas à pas

### ■ Quand proposer une médiation ?

La médiation peut être proposée dès le premier rendez-vous, au même titre que les autres modes alternatifs qui seront présentés également. Il en va de la responsabilité professionnelle de l'avocat qui doit favoriser le règlement des dossiers à l'amiable.

En cas de refus, quand peut-on la re-proposer ? À tout moment !

### ■ Comment proposer une médiation ?

#### Comment présenter la médiation au client ?

**La pérennité du lien familial** - La coparentalité constructive et respectueuse des enfants nécessite que soient traités dans un cadre non contentieux les conflits liés à l'histoire du couple. La médiation familiale répond à un besoin de préservation des liens familiaux, d'apaisement des relations parentales à travers un espace de communication non violente où des accords mutuellement satisfaisants peuvent être co-construits.

**Le rôle du tiers neutre** - La présence d'un tiers, spécialiste du conflit et de la communication, offre un cadre d'échanges sécurisant, dans lequel la parole peut s'exprimer librement et être reçue confidentiellement. Le médiateur ne juge pas, ne prend pas partie et assure l'égalité entre les personnes.

**La place de l'avocat** - La présence de l'avocat en soutien, en conseil dans une posture non binaire mais constructive, prenant aussi en compte les besoins de l'autre partie et de la famille en général est essentielle. Cette présence rassure les parties qui parfois ne peuvent imaginer aller en séance seules avec leur ex-conjoint. L'avocat symbolise un écran pacificateur et apaisant.

**La confidentialité** - La médiation offre un cadre permettant de négocier sans risque, car tout est confidentiel, sauf accord contraire des parties.

**La rapidité** - Les délais sont maîtrisés en quelques séances de quelques heures. Une médiation dure en général trois à six mois avec trois à six séances au maximum. Cela reste à moduler mais la médiation est toujours moins longue qu'une suite de procédures dans les dossiers complexes.

**L'efficacité** - Lorsque les avocats sont présents, il y a plus de 70 % d'accords en médiation.

**La pérennité de la solution négociée** - Parce qu'elle est construite et acceptée par l'ensemble des parties assistées de leurs avocats, elle sera durable.

**La liberté** - Le client a la possibilité d'arrêter la médiation à tout moment, l'origine et le motif de fin de la médiation étant préservés par le principe de confidentialité.

**La globalité** - La médiation avec avocats permet de résoudre le différend dans son ensemble.

**La sécurité** - La médiation est un processus encadré par des règles et principes prévus par la loi et le code de déontologie des médiateurs.

**La rentabilité** - La médiation offre un règlement fiable du litige à moindre coût.

**L'ouverture** - Il est possible d'inviter toute personne concernée, directement ou non par le conflit.

### ■ Comment présenter la médiation au confrère ?

L'appeler au téléphone. Éviter les propositions de médiation uniquement par mail. Reprendre les arguments ci-dessus.

Écouter, comprendre le rôle de l'avocat vis-à-vis de son client, l'ancienneté de la relation, ses valeurs, ne pas juger le confrère mais comprendre sa volonté de bien faire, le besoin de son client et sa culture, pour qu'il ne se sente pas rejeté.

Le valoriser dans ce processus, reconnaître son apport.

### ■ Comment choisir le médiateur ?

#### Qui va choisir le médiateur : les avocats ou les parties ?

Le choix du médiateur est essentiel parce que l'adhésion des parties dans ce cadre constitue déjà une première étape importante dans la réussite du processus.

Le profil du médiateur doit être choisi au regard de la particularité attachée aux différends traités et aux parties concernées.

La préconisation de tel ou tel médiateur par les avocats est donc primordiale dans la mesure où cela assoit l'autorité du médiateur et la confiance que les parties lui accorderont.

### ■ Quel processus de prise de contact médiateur - avocats / médiateurs - parties ?

La première prise de contact est primordiale comme phase préparatoire à la médiation. Il est important qu'un contact téléphonique intervienne entre les avocats et le médiateur pour échanger sur le cadre de la médiation et la place de chacun. La signature d'une convention de médiation avec avocats pourra être proposée.

Un premier rendez-vous pourra être fixé, par échanges de courriels contradictoires entre le médiateur et les avocats.

Les avocats devront rappeler l'objet du litige et les questions à résoudre, mais sans résumé factuel. Il sera important de mentionner l'objectif poursuivi (autorité parentale, divorce, patrimoine...) et l'état de la procédure, à l'effet de rédiger le préambule de la convention de médiation (v. *supra* p. 573).

### ■ Le cadre concret de la médiation

#### Espace : où se dérouleront les réunions ?

Il est d'usage de considérer que les réunions de médiation doivent avoir lieu au cabinet du médiateur. C'est en effet un espace neutre : le choix du lieu participe donc matériellement au respect du cadre et permet aux parties de se sentir à l'aise. Il nous semble cependant important de ne pas s'interdire de prévoir que les séances se dérouleront en tout autre lieu si les parties en conviennent. Cela peut s'avérer plus simple en fonction des situations géographiques personnelles ou professionnelles des parties et peut permettre d'éviter des frais de déplacement, de location d'une salle... Tous les médiateurs ne disposent pas de locaux permanents ou adaptés pour organiser des réunions à six personnes ou plus. Les médiations en matière commerciale ont souvent lieu aux cabinets des avocats, et cela ne pose pas de difficultés.

#### Temps : la convention sera-t-elle conclue pour une durée limitée renouvelable ?

S'agissant de la médiation judiciaire : la durée sera de trois mois renouvelables.

S'agissant de la médiation conventionnelle, la durée sera convenue avec les parties et les avocats selon leur situation. Nous proposons de prévoir trois mois renouvelables, mais cela sera adapté au cas par cas. Il est possible de ne pas prévoir de terme.

#### Acteurs : qui peut participer à la médiation ?

Il est tout à fait possible de faire venir en séance le/la nouveau(elle) compagnon(gne), d'entendre les enfants, les grands-parents... si

cela est nécessaire pour résoudre la situation dans son ensemble ou pour élaborer des solutions.

L'audition des enfants se fera en général hors la présence des parents et des avocats. Leur parole sera restituée aux parents lors d'une séance, mais ne seront transmis que les propos que les enfants auront accepté de voir révélés. Il n'y a pas d'établissement d'un compte rendu écrit. Le médiateur est un facilitateur de communication entre les parents et les enfants.

Enfin, il est possible d'avoir recours aux services d'un professionnel tiers (notaire, expert, psychologue...) pour éclairer les parties sur des points particuliers.

#### Coût : combien coûte une médiation ?

*Les honoraires du médiateur* : ils feront l'objet d'une convention d'honoraires spécifique signée avec les clients exclusivement précisant leur taux (v. *supra* p. 578).

## 2<sup>e</sup> partie – La convention-cadre de médiation avec avocats - Présentation

La convention de médiation avec avocats (v. *supra* p. 573) se structure de la façon suivante :

### 1. Présentation de l'objet du litige

Une présentation même succincte est absolument nécessaire pour circonscrire les engagements liés à la suspension ou au non-engagement d'instances et de suspension des prescriptions attachées à l'ouverture de la médiation.

### 2. Engagements du médiateur

Il s'engage à collaborer avec les conseils. Il est garant du cadre de la médiation et conduit le processus.

### 3. Engagements des parties et des conseils

Ils s'engagent à ne pas poursuivre ou entamer d'instances judiciaires, sauf impérieuse nécessité et à condition d'en informer l'autre partie.

### 4. Engagements spécifiques des conseils

Ils s'engagent à collaborer avec le médiateur, à inciter leurs clients à faire preuve de transparence, et à œuvrer pour la recherche d'une solution amiable.

### 5. Déroulement de la médiation

**Lieu** : le lieu sera déterminé d'un commun accord.

**Durée** : *a priori* trois mois renouvelables une fois, pour circonscrire le processus.

**Séances** : les séances successives seront soit plénières, soit en aparté, c'est-à-dire :

- le médiateur et une seule partie avec ou sans son avocat ;
- le médiateur et les deux parties sans leurs avocats ;
- ou le médiateur avec les avocats seuls pour les besoins et dans le cadre de la médiation.

Les parties et les conseils devront être informés à l'avance de toutes les réunions.

**Recours aux services des tiers** : ce recours ne sera couvert par la confidentialité que si les parties le décident. Dans ce cas, le tiers signera un engagement de confidentialité et aucun échange avec ce tiers quel qu'il soit ne pourra être utilisé hors de la médiation.

**Fin de la médiation** : les différentes hypothèses et modalités sont décrites. À noter : il revient au médiateur de formaliser et de dater la fin de la médiation par une attestation de fin de médiation.

### 6. Aménagement du principe du contradictoire

La médiation est soumise aux principes de transparence et de loyauté. Ainsi, les échanges de correspondances, documents ou pièces, doivent être contradictoires. Toutefois, concernant les pro-

*Les honoraires de l'avocat* : ils suivent le régime normal de facturation des avocats selon la convention d'honoraires convenue à l'ouverture du dossier ou en vue de la médiation. Il nous apparaît que la présence de l'avocat est une présence pleine, active, collaborative et que, à ce titre, il n'y a pas de motif de minorer les honoraires.

### 7. Comment matérialiser l'engagement des avocats au processus de médiation ?

Les avocats seront partie prenante à la médiation même s'ils n'assistent pas à toutes les réunions. Ils devront s'engager à suspendre toute procédure, respecter la confidentialité des propos échangés pendant les séances, et le contradictoire de la plupart des échanges.

pos échangés, le médiateur ne peut être tenu de révéler ce qui lui a été dit en séance individuelle.

### 7. Confidentialité

Il a été porté une attention particulière à la clause sur la confidentialité. Chaque signataire s'engage à la respecter. Tous les échanges doivent être confidentiels : propos, courriers, documents, pièces... S'agissant des documents et pièces, ils seront échangés par correspondances confidentielles entre avocats ou examinés en séance. Toute communication et éventuelle remise de copie sera tamponnée d'un cachet « confidentiel médiation ». Les parties pourront opter pour une communication officielle, par bordereau de pièces numérotées.

Attention toutefois aux limitations à la confidentialité apportées par l'art. 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 févr. 1995 reproduit à la convention, et par le droit au procès équitable et à la preuve garantis par la Conv. EDH selon la jurisprudence de la Cour de cassation, qui pourrait fonder un rejet de la demande de voir écartée des débats une pièce importante obtenue en médiation.

### 8. Honoraires du médiateur

Ils font l'objet d'une convention séparée signée entre le médiateur et les parties.

### 9. Rédaction, homologation éventuelle des accords

Il revient aux avocats de rédiger les accords et de procéder à toutes démarches nécessaires qui seraient utiles ou nécessaires à leur exécution...

### 10. Responsabilités

Le médiateur est tenu à une obligation de moyens sur l'issue amiable du processus. Il ne peut engager sa responsabilité juridique sur les concessions et les accords intervenus. Le non-respect de la confidentialité par un signataire à la convention peut engager sa responsabilité. S'il estime avoir été mis en possession d'une information déterminante pour la solution du différend, il appartiendra éventuellement au médiateur de mettre fin au processus, dès lors qu'il ne sera pas en mesure de garantir la transparence et la loyauté des échanges.

### 3<sup>e</sup> partie : en séance de médiation

#### « Premier rendez-vous : l'installation du processus et la définition du rôle de chacun

Cette réunion a un objet plus large que la traditionnelle réunion d'information à la médiation. Les avocats seront présents à ce premier rendez-vous.

Il est organisé pour présenter le processus de médiation avec avocats : le cadre, les règles de fonctionnement, le rôle de chaque intervenant.

Lorsque chacun aura bien compris et accepté les règles applicables, la convention d'engagement et la convention d'honoraires du médiateur pourront être signées.

L'esprit de la médiation et les règles de communication pourront être rappelés.

Les parties et les avocats pourront dire lors du premier rendez-vous de médiation leurs attentes vis-à-vis de la médiation.

Préalablement à cette première réunion, les avocats auront utilement pu recevoir leurs clients pour vérifier avec eux leurs besoins et intérêts, leurs attentes, et identifier les questions à résoudre : celles qui sont prioritaires et les autres.

Il arrive fréquemment que la médiation puisse commencer dès cette première séance.

#### « Les réunions successives

Après la première séance décrite ci-dessus, des rendez-vous en aparté peuvent être organisés.

Un grand nombre de médiateurs organisent un rendez-vous de pré-médiation sans les avocats : ce sont soit des rendez-vous individuels avec chaque partie, soit avec les deux parties ensemble mais sans leurs conseils.

Il nous semble cependant indispensable que les avocats soient présents à ces séances. Les avocats, confidentiels naturels de leurs clients, ne constituent pas une gêne à l'expression des émotions. Contrairement à une idée reçue, leur présence ne bloque pas l'arrivée du « point de bascule » permettant de dépasser les positions et ne contrevient pas au processus de changement. La présence de l'avocat est nécessaire dans les différentes phases du processus, ce d'autant qu'ils les auront préparées avant avec leur client. Il apparaît également que, lorsqu'une partie bénéficie de l'écoute bienveillante du conseil de l'autre partie, l'effet de la médiation est d'autant plus apaisant.

Bien entendu, des séances sans les avocats peuvent être organisées, si tel est le souhait et la demande des parties. C'est à l'équipe médiateur-avocats d'évaluer avec les parties si une séance sans les avocats peut aider à l'évolution du processus, sans parti pris.

Le processus suivra donc son cours entre séances plénières et apartés.

Il pourra y avoir des suspensions de séance pour qu'un client et un avocat se parlent, et des caucus : une partie s'entretient seule avec le médiateur, l'autre de même ensuite, avec ou sans leurs avocats. La présence ou non des avocats en séance sera décidée par les parties. Les avocats seront toujours informés des séances organisées avant qu'elles ne se tiennent.

Il sera important que les avocats s'entretiennent avec leurs clients entre les réunions de médiation

pour échanger leurs impressions et envisager la suite, les documents à échanger, l'ordre du jour... Il pourra y avoir éventuellement des échanges, des discussions, voire des négociations raisonnées entre avocats.

Il peut également y avoir en marge de la médiation des réunions avec des tiers (expert, notaire pour l'élaboration d'un acte de liquidation-partage par exemple...). Le médiateur ne sera pas nécessairement présent à ces réunions d'expertise, qui sont souvent des réunions techniques.

#### « Les avocats peuvent-ils parler en rendez-vous de médiation ? Si oui, dans quelles conditions ?

Les avocats ont vocation à être à la table de la médiation et peuvent intervenir pour préciser, ajouter, reformuler, en laissant le médiateur présider les échanges (demande de parole), comme en audience.

La parole des parties sera toujours prégnante et prioritaire et les avocats devront évidemment s'abstenir d'argumenter, de convaincre, de plaider.

La clé de réussite du processus tient à la nécessité pour les avocats de se former aux techniques de résolution amiable des différends :

- tant sur les techniques de communication : négociation raisonnée, écoute active, communication non violente, Vakog, reformulation ;
- que sur le processus de médiation : son esprit, ses règles, son cadre et son déroulé : récits des faits, perception du problème selon chacun (intérêts, besoins, valeurs et croyances), catharsis des émotions, options, solution, formalisation écrite éventuelle.

**L'avocat : parler pour dire quoi ?** - L'avocat peut aider à préciser les faits s'il lui semble qu'un point important devrait être rappelé, à reformuler, à permettre l'expression complète de son client, à faire émerger les intérêts (paroles reçues en rendez-vous qu'il estime devoir rappeler), à proposer des options, à identifier des besoins et à rappeler la règle de droit.

#### « Comment concilier ses rôles de défenseur et d'aide à la résolution pacifiée ? La négociation est-elle taboue en médiation ?

Les avocats peuvent mener des négociations raisonnées en marge des séances de médiation. Il est parfois nécessaire de procéder à des échanges entre avocats avant ou après une séance de médiation en vue d'échanger des documents, envisager des options entre conseils sur la base des propositions des parties, finaliser un accord...

#### « Quelle est la place du droit en médiation ? Comment sont traités les divergences et le besoin de repères des parties ?

En cas de question d'interprétation du droit, chaque avocat doit pouvoir exposer son point de vue en admettant qu'il est relatif. Faire appel, le cas échéant, à un expert extérieur (fiscaliste, universitaire, expert...).

Il sera nécessaire d'admettre le point de vue de chacun et donner sa place aux interprétations, les confrontant. Le médiateur rappellera aux parties que le choix leur revient, dans le respect de l'ordre public, et qu'un juge pourrait donner encore une autre interprétation. Le droit a sa place en médiation. Les parties sont toujours soucieuses de savoir « à quoi elles ont droit » ou « que dit la loi ».

Derrière une loi, il y a toujours une idée, une histoire, des relations et un intérêt à protéger.

L'avocat connaît la loi, ce qui constitue une référence précieuse pour guider les parties.

### ■ La communication pendant le processus : quoi, comment ? quelles correspondances ? Le téléphone ?

Les courriels seront limités aux convocations, à l'ordre du jour des réunions, à l'envoi de la convention d'engagement.

Il n'est pas rédigé de compte rendu de réunions pour préserver la confidentialité. Le processus est essentiellement oral.

Les avocats enverront éventuellement des comptes rendus à leur client sans mettre le médiateur en copie et dans leurs échanges confidentiels entre eux pour poursuivre les discussions entre chaque réunion.

### ■ L'examen de documents en séance

Lorsqu'il faut partager et liquider un régime matrimonial, une succession ou une indivision, établir les ressources, charges et patrimoines des parties à l'effet de parvenir à un accord sur les pensions alimentaires et une éventuelle prestation compensatoire, il est nécessaire d'examiner des documents.

Il est possible de le faire en séance pour résoudre ces questions. Les avocats se chargeront de ces communications confidentielles comme mentionné plus haut au point 7 de la convention. Les copies ne seront pas remises aux parties sauf accord contraire, et ne seront pas communiquées par l'intermédiaire du médiateur. Le mé-

diateur aidera à la conduite de la séance et pourra noter au tableau si nécessaire selon sa pratique.

### ■ L'accord ou la fin de la médiation

Il peut arriver que l'accord intervienne en dehors de la médiation par la poursuite de négociations raisonnables entre les avocats.

Il revient aux avocats de le formaliser et de se charger des démarches nécessaires à son exécution.

Si la médiation prend fin sans qu'aucun accord n'ait pu être bâti, il sera préférable que la fin de la médiation soit actée au cours d'une ultime séance permettant de faire un bilan du processus, de faire un état des lieux des points de désaccords et d'expliquer les motifs de la fin du processus.

Le médiateur devra remettre une attestation de fin de médiation neutre, ne faisant pas état du motif de fin de médiation ni de la partie éventuellement à l'origine de cette décision. L'attestation aura pour conséquence la reprise des délais de prescriptions et de dépôt des écritures en cas d'appel.

## Conclusion

Processus structuré, efficace, fluide et respectueux de la parole des parties, la médiation avec avocats apparaît comme un cadre particulièrement intéressant pour chacun des intervenants. Avocats et

médiateurs peuvent travailler de façon constructive et complémentaire, dans l'intérêt des justiciables et de leurs enfants.

## Vient de paraître

### | Avocats

■ Code de l'avocat 2018, Dalloz, « Codes Dalloz », 7<sup>e</sup> éd., oct. 2017

### | Droit des étrangers

■ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile 2018, Dalloz, « Codes Dalloz », 8<sup>e</sup> éd., nov. 2017

### | Droit patrimonial de la famille

■ M. Orimaldi, *Droit patrimonial de la famille 2018-2019*, Dalloz, « Dalloz Action », 6<sup>e</sup> éd., nov. 2017

### | Droit pénal de la famille

■ E. Durand, E. Ronai, *Violences conjugales. Le droit d'être protégé*, Dunod, « Santé - Social », nov. 2017

### | État civil

■ Code de l'état civil 2018, Dalloz, « Codes Dalloz », 1<sup>re</sup> éd., nov. 2017

### | Fiscalité

■ *Fiscalité des successions et des donations*, Francis Lefebvre, « Themexpress », 1<sup>re</sup> éd., nov. 2017

### | Mineurs

■ A. Hazan, *Les mineurs privés de liberté*, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., nov. 2017

■ D. Attias, L. Khaïat, *Les enfants non accompagnés. L'état du droit et des bonnes pratiques en France et en Europe*, Volume 33, Société de législation comparée, « Colloques », nov. 2017

### | Notariat

■ C. Biguenet-Maurel, *Responsabilité civile du notaire*, Francis Lefebvre, « Themexpress », nov. 2017

### | Personnes et familles

■ B. Beignier, J.-R. Binet, *Droit des personnes et de la famille*, LGDJ, « Cours », 3<sup>e</sup> éd., oct. 2017

### | Procédure familiale

■ A. Van Gysel, *Le contentieux familial (belge). Le tribunal de la famille et le juge de paix*, Anthemis, 1<sup>re</sup> éd., nov. 2017

### | Successions

■ *Actualités en droit des successions. Pratique et perspectives*, Anthemis, 1<sup>re</sup> éd., nov. 2017